



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1260-24-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 1260-24

Le règlement n° 1260-24-01 a pour but :

- a) D'ajouter trois lots à titre d'exceptions au niveau du territoire d'application;
- b) D'abroger l'interdiction visant la création d'un lot destiné à accueillir un bâtiment principal;
- c) De circonscrire l'implantation des différentes constructions à l'intérieur de 100 mètres de l'emprise d'une rue existante ou autorisée;
- d) D'abroger l'interdiction visant les coupes de nettoyage, les coupes de jardinage et les activités sylvicoles.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté, le 11 juin 2024, le Règlement de contrôle intérimaire n° 1260-24;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte juge opportun d'adopter certaines modifications au règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur afin de refléter l'avancement des travaux visant la mise en place d'un cadre réglementaire entourant l'adoption d'un plan de conservation, lequel a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024 par la résolution no 2024-02-053;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 13 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 4 du règlement est modifié par l'ajout, après le 3^e paragraphe, du paragraphe suivant :

« 4. Lots numéro 6 628 558, 6 628 553 et 3 263 776 du cadastre du Québec. »

ARTICLE 2.

L'article 7 du règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression du 2^e paragraphe;
- 2° par le remplacement du 6^e paragraphe par le suivant :

« 6. Toutes constructions, qu'elles soient principales et/ou accessoires et/ou temporaires, à une distance supérieure à 100 mètres de la ligne avant du lot ayant frontage sur rue existante ou d'une rue à être construite en vertu d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux; »
- 3° par la suppression du 7^e paragraphe.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2025-05-143	13 mai 2025
Adoption du règlement :	2026-06-000	10 juin 2025
Avis public d'entrée en vigueur :		